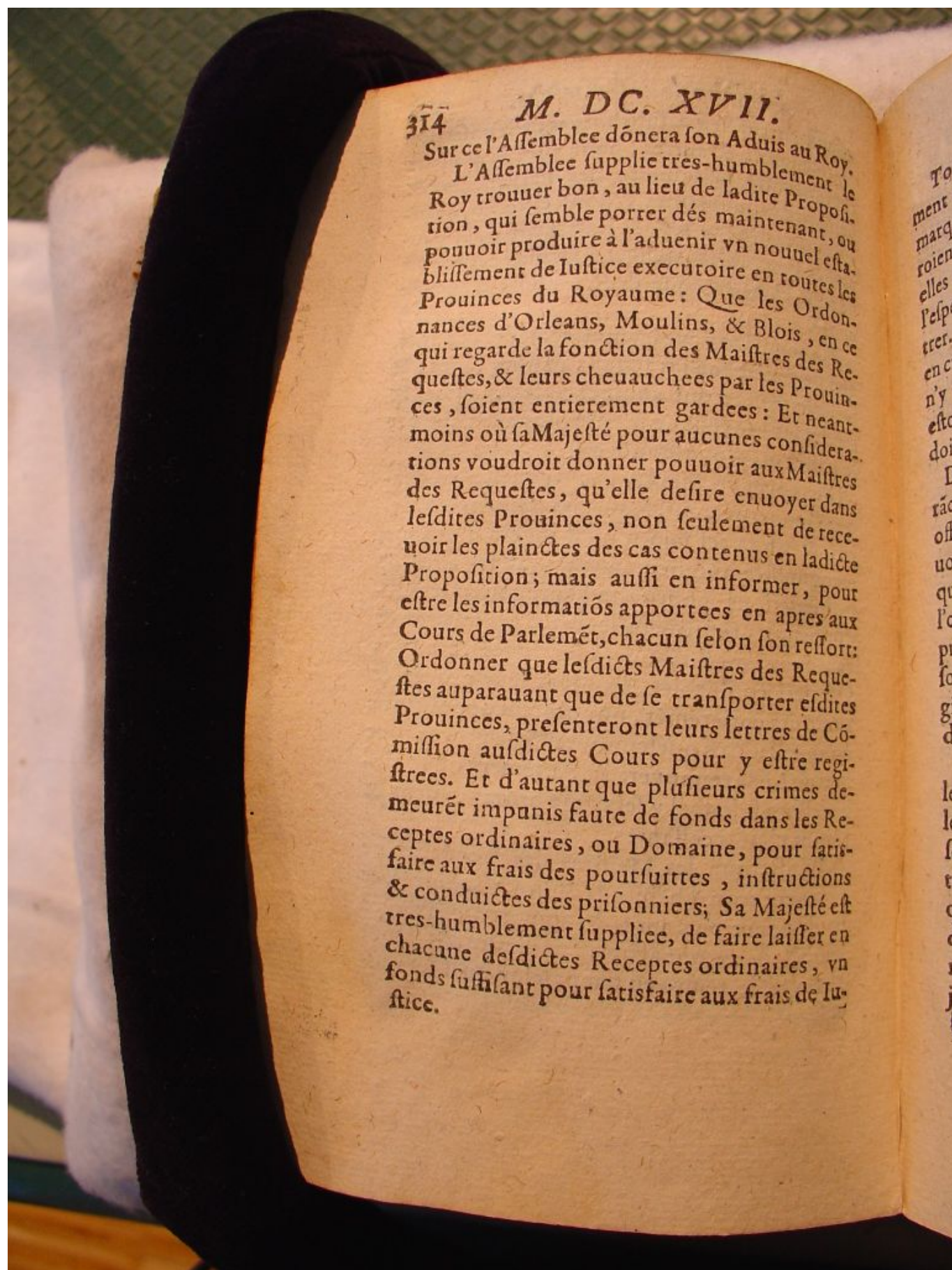


1617_314.jpg



1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

Dixneuuesiesme Proposition.

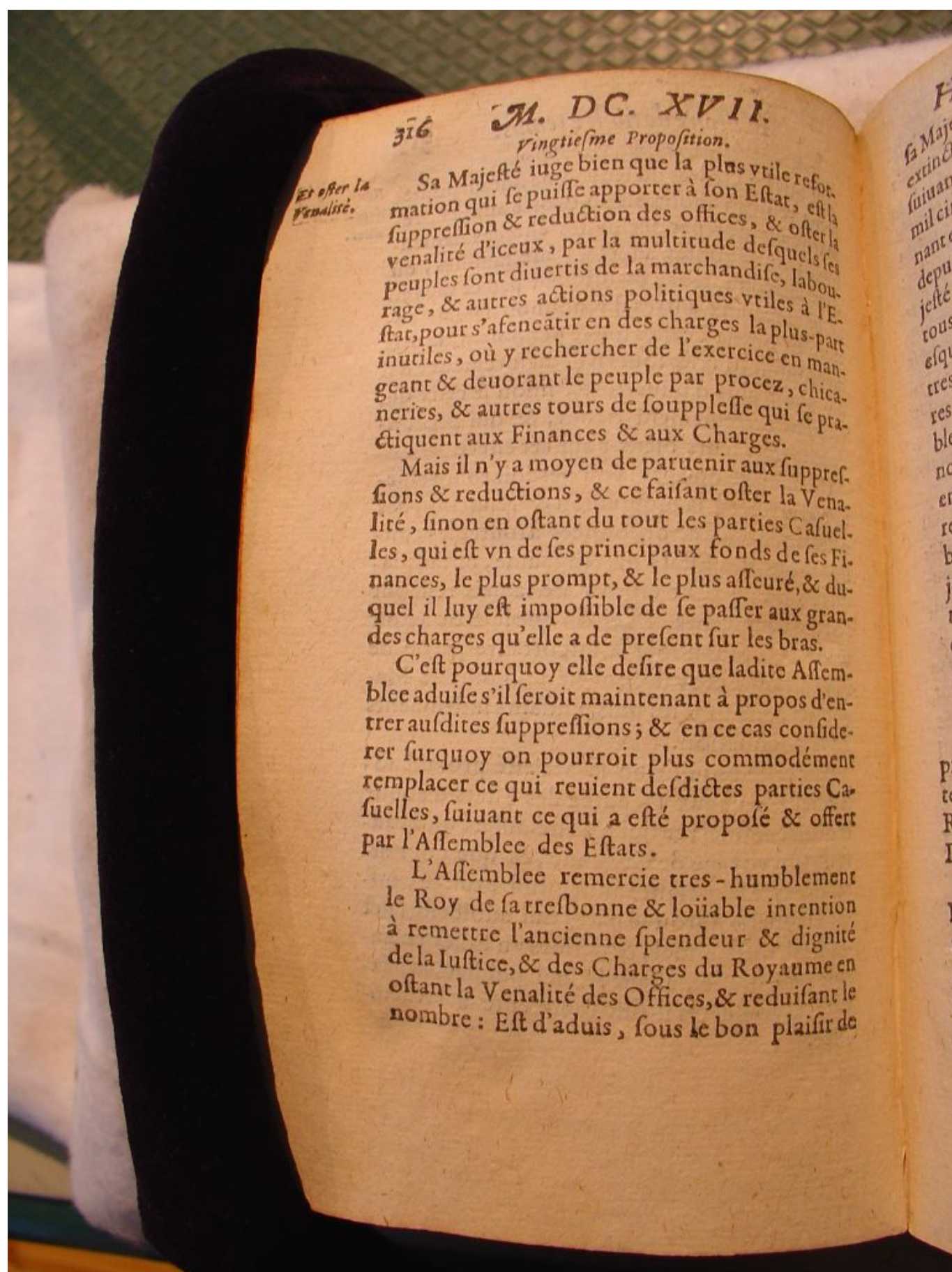
Tous les Ordres du Royaume ont vnanime-
ment requis l'abolition du droit annuel, re-
marquans que par iceluy les charges demeu-
roient quasi toutes affectees aux familles, où
elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
trer. Et quant à celles qui se vendoient, le prix
en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
estoit extrêmement riches, & qui profon-
doient tous leurs biens pour cét effect.

*Rouquer le
droit an-
nuel.*

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
rance d'atriuer à la suppression & reduction des
offices requises & ordonnees à toutes les con-
uocations des Estats du Royaume, & sans la-
quelle on ne peut esperer de iamais reestabli-
r l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
priué de la plus noble & importante partie de
son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
gistrats, qui sont les plus puissants instruments
de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
tendre que la presente année fust expirée, ius-
qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
blee.

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

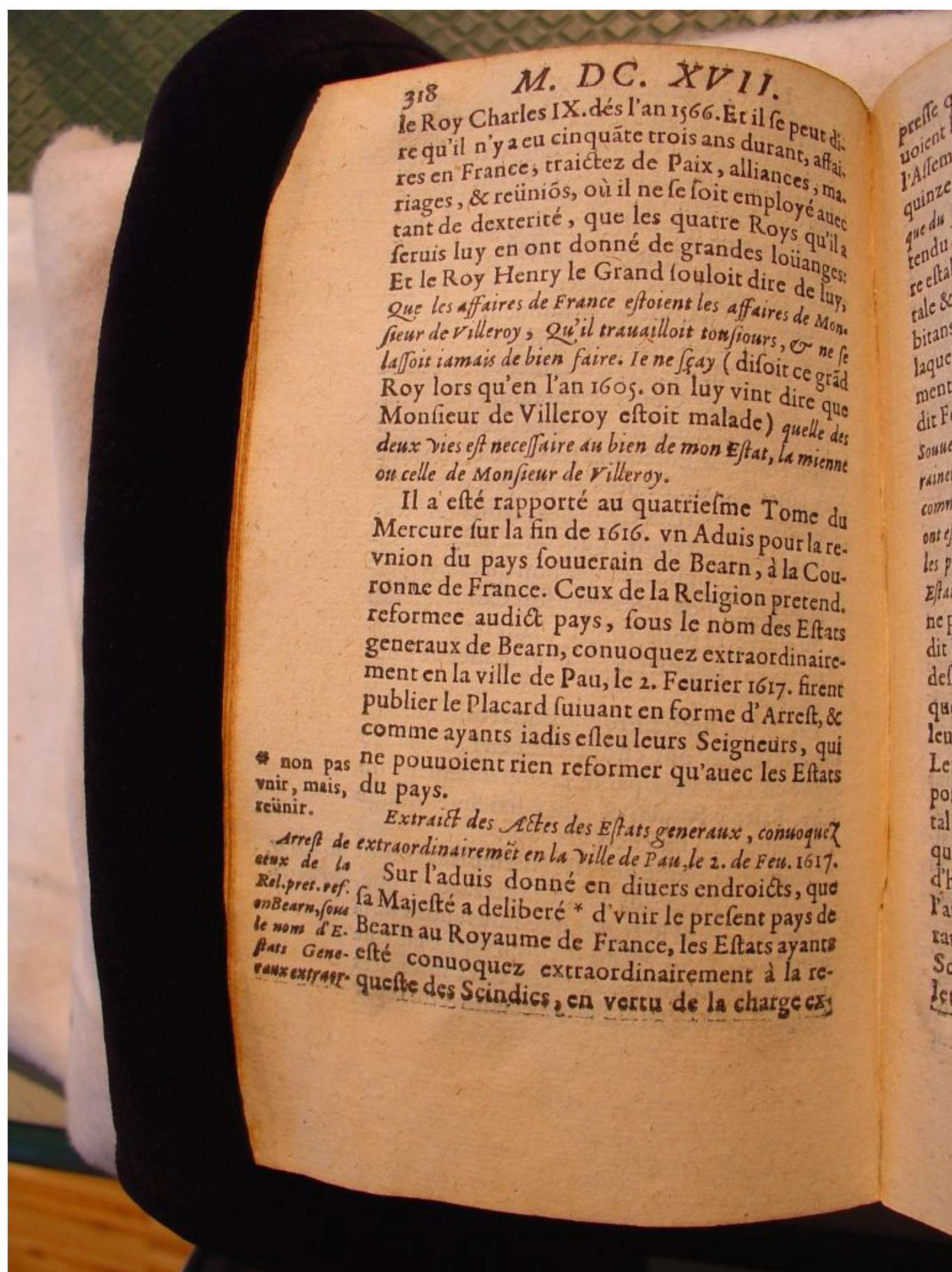
sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle création lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de création d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il scauoit. Il fut fait Secrétaire d'Etat par

Mort de M.
de Villeroy.

1617_318.jpg



318 M. DC. XVII.

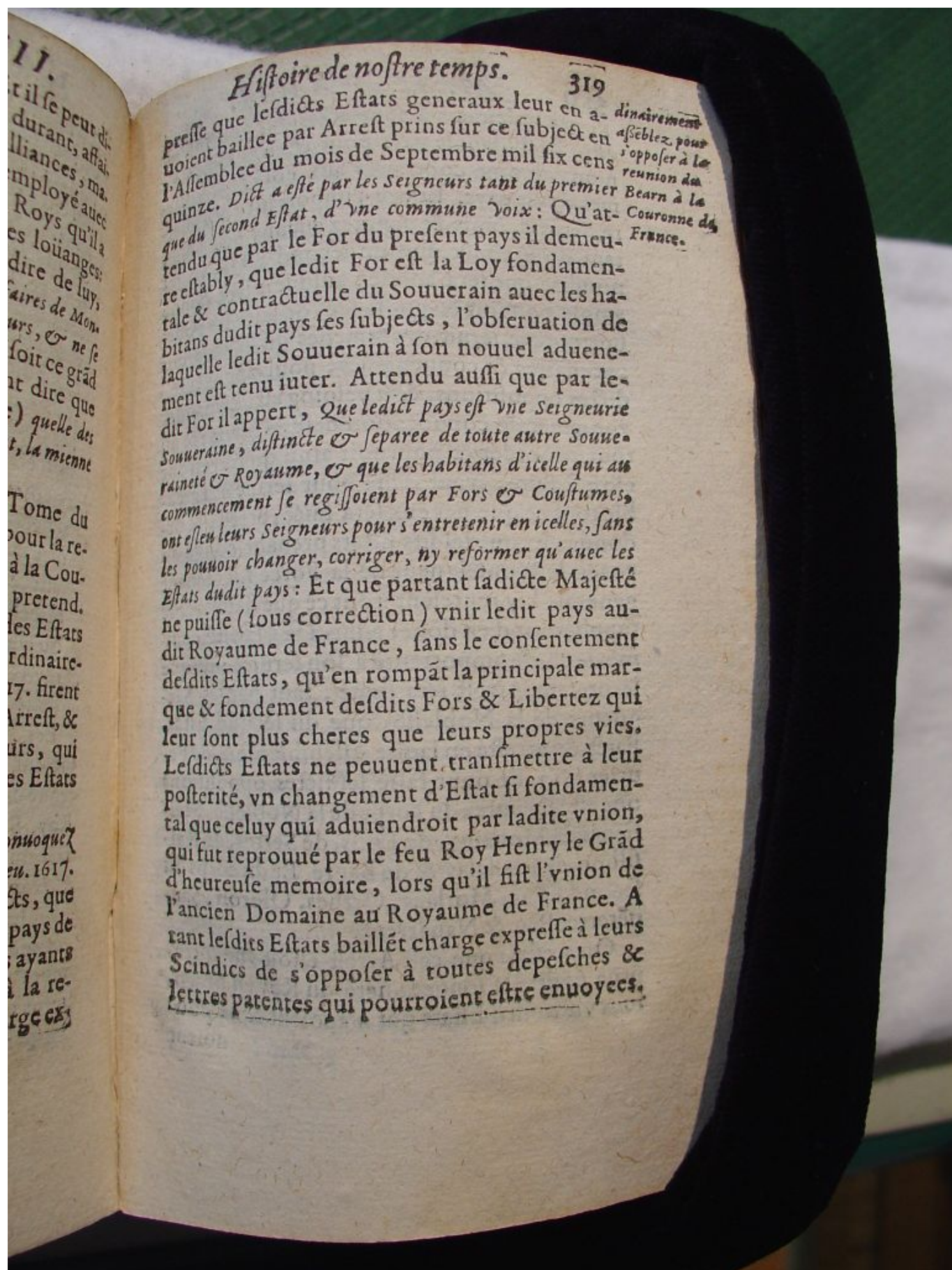
le Roy Charles IX. dès l'an 1566. Et il se peut dire qu'il n'y a eu cinquante trois ans durant, affaires en France, traictez de Paix, alliances, mariages, & reünions, où il ne se soit employé avec tant de dexterité, que les quatre Roys qu'il a seruis luy en ont donné de grandes loüanges: Et le Roy Henry le Grand souloit dire de luy, *Que les affaires de France estoient les affaires de Monsieur de Villeroy, Qu'il travailloit tousiours, & ne se laissoit iamais de bien faire. Je ne sçay (disoit ce grand Roy lors qu'en l'an 1605. on luy vint dire que Monsieur de Villeroy estoit malade) quelle des deux vies est nécessaire au bien de mon Estat, la mienne ou celle de Monsieur de Villeroy.*

Il a esté rapporté au quatriesme Tome du Mercure sur la fin de 1616. vn Aduis pour la reünion du pays souverain de Bearn, à la Couronne de France. Ceux de la Religion pretend. reformee audict pays, sous le nom des Estats generaux de Bearn, conuoquez extraordinairement en la ville de Pau, le 2. Feurier 1617. firent publier le Placard suiuant en forme d'Arrest, & comme ayants iadis esleu leurs Seigneurs, qui ne pouuoient rien reformer qu'avec les Estats du pays.

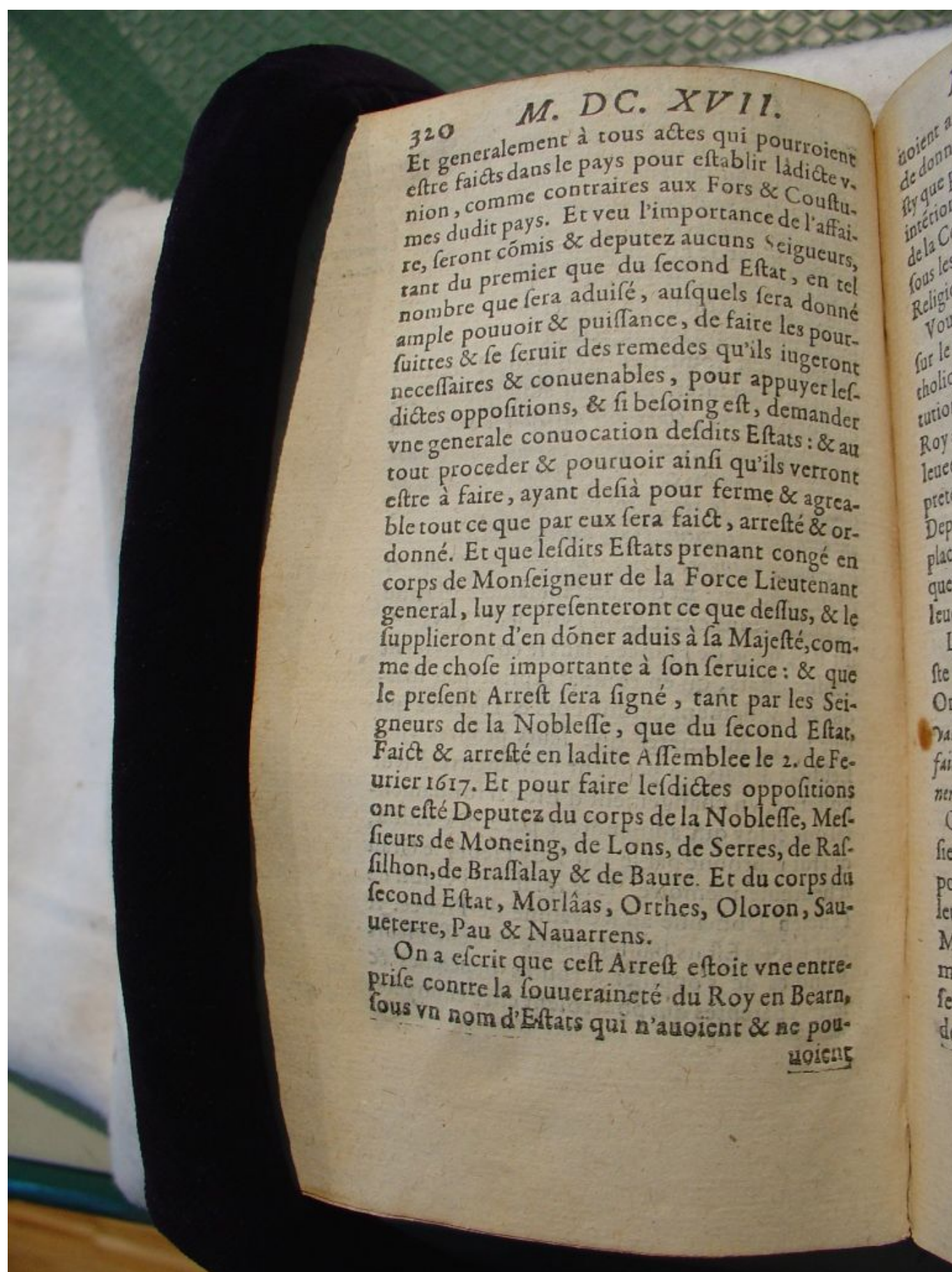
* non pas
vnir, mais,
reünir.

*Extrait des Actes des Estats generaux, conuoquez
Arrest de extraordinaiement en la ville de Pau, le 2. de Fev. 1617.
ceux de la Sur l'aduis donné en diuers endroits, que
Rel. pres. ref. sa Majesté a deliberé * d'vnir le present pays de
on Bearn, sous la Majesté a deliberé * d'vnir le present pays de
le nom d'E. Bearn au Royaume de France, les Estats ayants
stats Gene- esté conuoquez extraordinairement à la re-
vaux extra- quete des Seindics, en vertu de la charge ex*

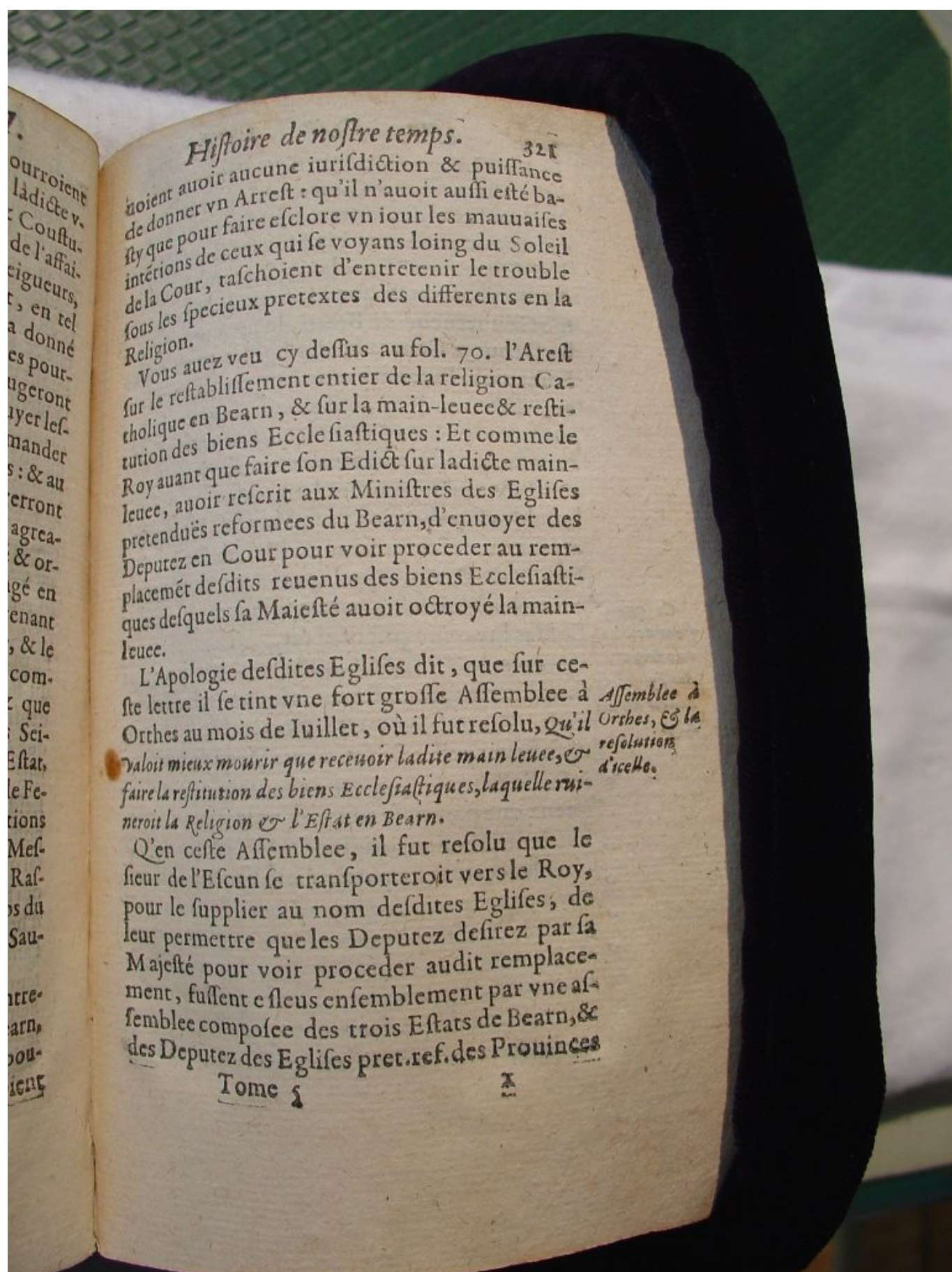
1617_319.jpg



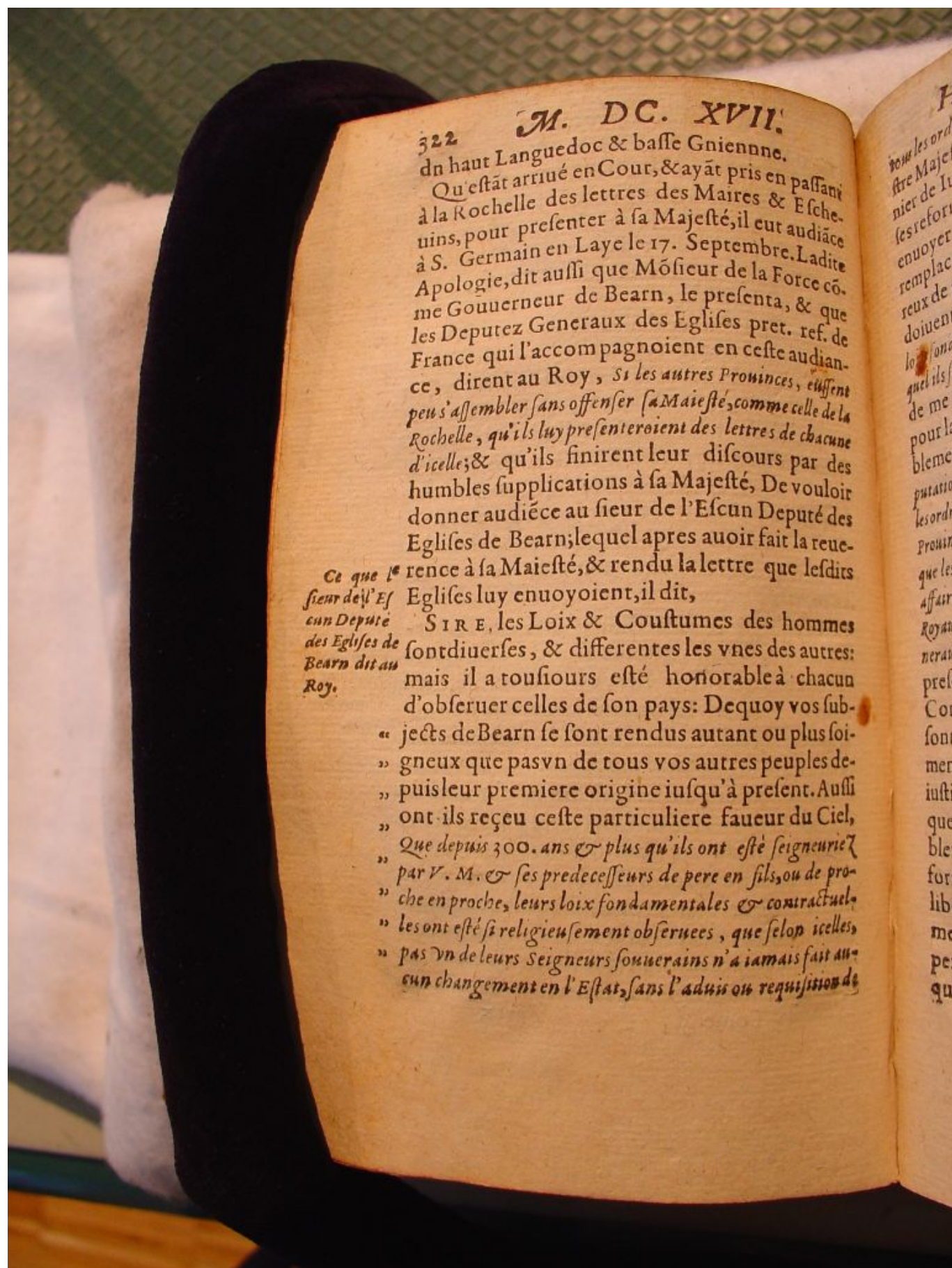
1617_320.jpg



1617_321.jpg



1617_322.jpg



M. DC. XVII.

322

du haut Languedoc & basse Gniennne.

Qu'estât arriué en Cour, & ayât pris en passant à la Rochelle des lettres des Maires & Escheuins, pour presenter à sa Majesté, il eut audiâce à S. Germain en Laye le 17. Septembre. Ladite Apologie, dit aussi que Mōsieur de la Force cōme Gouverneur de Bearn, le presenta, & que les Deputez Generaux des Eglises pret. ref. de France qui l'accompagnoient en ceste audiance, dirent au Roy, Si les autres Prouinces, eussent peu s'assembler sans offenser sa Maieité, comme celle de la Rochelle, qu'ils luy presenteroient des lettres de chacune d'icelle; & qu'ils finirent leur discours par des humbles supplications à sa Majesté, De vouloir donner audièce au sieur de l'Escun Deputé des Eglises de Bearn; lequel apres auoir fait la reuerence à sa Maieité, & rendu la lettre que lesdits

*Ce que le
sieur de l'Es
cun Deputé
des Eglises de
Bearn dit au
Roy.*

Eglises luy enuoyoit, il dit,

SIRE, les Loix & Coustumes des hommes sont diuerfes, & differentes les vnes des autres: mais il a tousiours esté honorable à chacun d'observer celles de son pays: Dequoy vos subjects de Bearn se sont rendus autant ou plus foyeux que pasvn de tous vos autres peuples depuis leur premiere origine iusqu'à present. Aussi ont-ils receu ceste particuliere faueur du Ciel, Que depuis 300. ans & plus qu'ils ont esté seigneuriez par V. M. & ses predecesseurs de pere en fils, ou de proche en proche, leurs loix fondamentales & contractuelles ont esté si religieusement observees, que selon icelles, pas vn de leurs Seigneurs souuerains n'a iamais fait aucun changement en l'Estat, sans l'aduis ou requisition de

1617_323.jpg

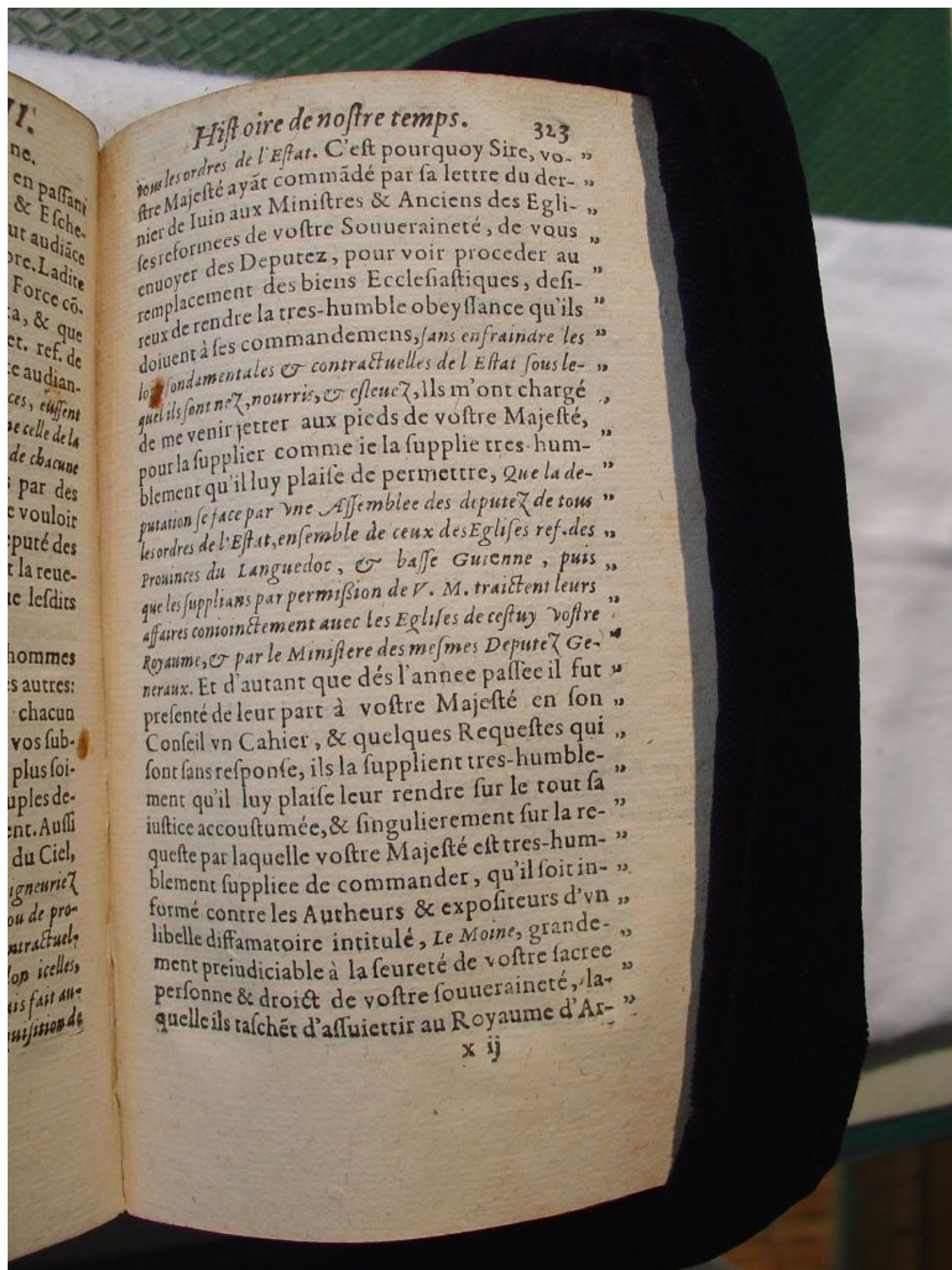


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan